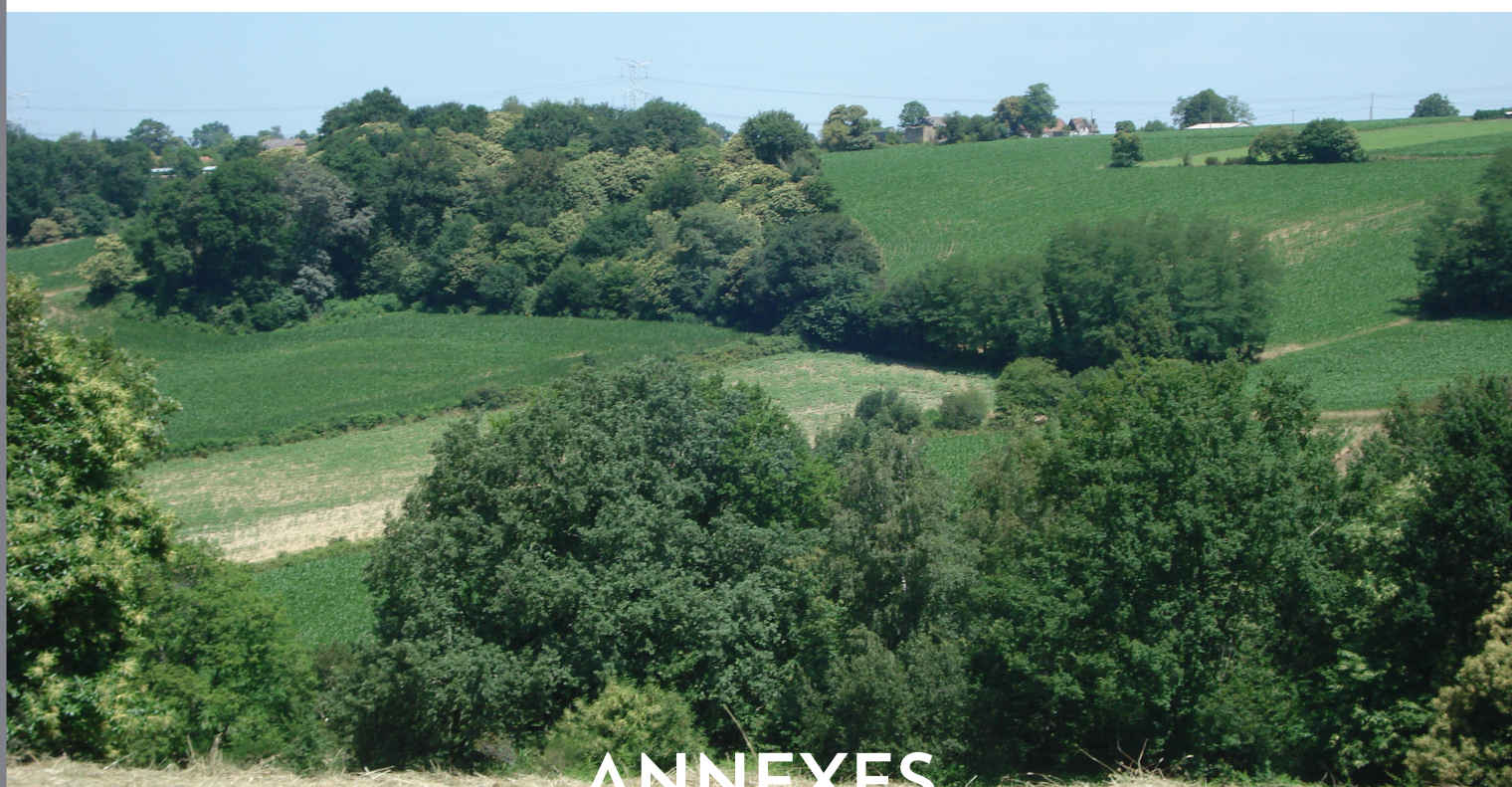


DEPARTEMENT DES PYRENEES ATLANTIQUES

COMMUNE DE NAVAILLES-ANGOS



REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil communautaire du :



Verdi Conseil Midi Atlantique
24-26 rue Sainte-Monique
33000 BORDEAUX

5.10

Le classement des infrastructures de transports terrestres est établi en prenant en compte à la fois les niveaux sonores de jour et de nuit.

Ces niveaux sonores permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure, selon 5 classes, définies par l'arrêté du 30 mai 1996.

En fonction de la catégorie de l'infrastructure, les largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit sont variables :

catégorie I :	largeur 300 mètres
catégorie II :	largeur 250 mètres
catégorie III :	largeur 100 mètres
catégorie IV :	largeur 30 mètres
catégorie V :	largeur 10 mètres

La largeur de ces secteurs est calculée :

- de part et d'autre des infrastructures ferroviaires à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche ;

- de part et d'autre des infrastructures routières à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

L'arrêté préfectoral n° 99 R 529 du 9 juin 1999 a classé :

- la route nationale RN 134 en catégorie 3.

Ces arrêtés peuvent être consultés à la Mairie, à la Préfecture (Sous - Préfecture) et à la Direction Départementale de l'Équipement.

Ils sont annexés ci-après ainsi que les arrêtés du 30 Juin 1999 relatifs à l'isolation acoustique des bâtiments d'habitation neufs et la circulaire du 28 janvier 2000.

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

RECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

Pau, le 9 JUIN 1999

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél : 05.59.80.87.35

99 0527

ARRETE PREFECTORAL

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 février 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 25 mai 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

*Lexique des abréviations : déb. = début
PR = Point Repère*

*PKD-PKF = Point Kilométrique Début ou Fin
Abs. = abscisse*

CLASSEMENT DES VOIES FERREES

Ligne Bordeaux-Irun

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
		Limite département	199	630	bifurcation ligne Bayonne-Toulouse	Boucau, Bayonne	Ouvert	1	300 m
199	630	bifurcation ligne Toulouse				Bayonne, Anglet, Arcangues, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Hendaye	Ouvert	2	250 m
232	250	entrée gare (franchisst. du bld du Gal. De Gaulle)	233	251	limite frontière	Hendaye (gare)	Ouvert	1	300 m

Ligne Toulouse-Bayonne

km déb.	abs. déb.	début	km fin	abs. fin	fin	Communes concernées	Type de tissu	Catégorie	Largeur associée
214	400	Limite commune Pau	215	160	Bifurcation ligne Pau-Oloron	Pau (gare)	Ouvert	2	250 m
215	160	Jonction ligne Pau-Oloron	271	035	Bifurcation ligne Pau-Dax	Pau, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Aussevielle, Denguin, Labastide-Monréjeau, Labastide-Cézérac, Artix, Lacq-Audéjos, Mont, Argagnon, Castetis, Orthez, Baigts-de-Béarn, Ramous, Puyoo	Ouvert	3	100 m

CLASSEMENT DES AUTOROUTES

Autoroute A 63

PKD	ab. déb.	début	PKD	ab. fin	fin	Communes concernées	Type de classe	Catégorie	Largeur associée
0	0	frontière Espagne	36	090	Limite département	Bayonne, Anglet St-Pierre d'Irube, Villefranque, Arcangues, Biarritz, Bidart, Arbonne, Guéthary, St-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, Biarriatou	Ouvert	1	300 m

Autoroute A 64

PKD	ab. déb.	début	PKD	ab. fin	fin	Communes concernées	Type de classe	Catégorie	Largeur associée
11	120	Début concession	131	659	Limite département	Briscous, Urt, Bardos, Guiche, Sames, Came, Leren, Lahontan, Bellocq, Berenx, Ramous, Baigts-de- Béarn, Salles- Mongiscard, Orthez, Biron, Sarpourenx, Castetis, Maslacq, Mont, Lacq- Audejos, Serres- Ste-Marie, Artix, Labastide- Monréjeau, Denguin, Aussevielle, Poey- de-Lescar, Lescar, Lons, Pau, Idron- Ousse-Sendets, Morlaas, , Serres- Morlaas, Andoins, Limendous, Espoey, Ger, Pontacq	Ouvert	1	300 m

CLASSEMENT DES ROUTES NATIONALES

Route Nationale 10

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Longueur adjointe
0		Limite dépt.40			Rue Dr DELAY	Boucau, Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Rue Dr DELAY			Gare S.N.C.F.	Bayonne	U	2	250 m
		Gare S.N.C.F.			Place de la Liberté	Bayonne	Ouvert	3	100 m
		Place de la Liberté			Sous-Préfecture (par av. du Mal. Leclerc)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Place de la Liberté			Rue Thiers (par rue Bernède)	Bayonne	U	3	100 m
		Rue Thiers (par rue Bernède)			Sous-Préfecture (par av. Bonnat)	Bayonne	Ouvert	4	30 m
		Sous-Préfecture			Fin pont de Ciboure	Bayonne, Anglet, Biarritz, Bidart, Guéthary, St-Jean de-Luz, Ciboure	Ouvert	3	100 m
		Fin pont de Ciboure			Limite communes Ciboure-Urrugne	Ciboure	Ouvert	4	30 m
		Limite communes Ciboure-Urrugne			Panneau aggro Béhobie	Urrugne, Béhobie	Ouvert	3	100 m
		Panneau aggro Béhobie			Frontière Espagne	Béhobie	Ouvert	4	30 m

Route Nationale 263

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Longueur adjointe
0		Carrefour de Maignon	2	647	Carrefour du Forum	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 111

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Commune	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Longueur adjointe
0		Autoroute A 63	3	219	RD 912 - Gare	Biratou, Urrugne, Hendaye	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 117

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	0	Limite dépt.65	11	650	Bretelle A64	Ger, Espoey, Limendous, Soumoulou, Nousty	Ouvert	3	100 m
11	650	Bretelle A64	20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	Nousty, Artigueloutan, Lee, Idron-Ousse-Sendets	Ouvert	2	250 m
20	200	Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Idron dans le sens Tarbes-Pau	78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne	Idron-Ousse-Sendets, Bizanos, Billère, Lons, Lescar, Poey-de-Lescar, Siros Aussevielle, Denguin, Labastide-Cezeracq, Artix, Lacq-Audejos, Mont, Argagnon, Castétis, Orthez, Salles-Mongiscard, Baigts-de-Béarn, Puyoo, Berenx,	Ouvert	3	100 m
78		Premier panneau de limitation de vitesse à 70 km/h à Puyoo dans le sens Pau-Bayonne			Limite département 40	Puyoo	Ouvert	4	30 m
DEPARTEMENT DES LANDES									
83		Limite département 40	88	62	Carrefour St-Léon	Bayonne	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 417

Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
0	RN 134 - limite communes Billère-Pau	5	550	RN 117	Billère, Lons, Lescar	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 1134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	Traffic ouvert ou en U	Catégorie	Largeur associée
		Ironçon Nord							
0	0	Carrefour rocade	2	300	RN 417	Lons	Ouvert	3	100 m
		Ironçon Sud							
0	0	RN 117	1	550	RD 2	Billère, Lons, Laroïn	Ouvert	3	100 m

Route Nationale 134

PR déb.	Abs. déb.	Début	PR fin	Abs. fin	Fin	Communes concernées	État ouvert ou en U	Largeur O	Distance m
0	0	Limite dépt.40	29	460	R.D.716	Garlin, Boueilh-Boueilho-Lasque, Claracq, Garlède-Mondebat, Lalouquette, Miossens-Lanusse, Thèze, Auriac, Astis, Argelos, Navaille-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet	Ouvert	3	100 m
29	460	R.D.716			Limite commune Montardon-Pau	Serres-Castet, Lons, Montardon	Ouvert	2	250 m
TRAVERSEE DE PAU									
		Panneau début d'agglo. Jurançon dans le sens Pau-Oloron	41	280	Limite commune Jurançon-Gan	Jurançon	Ouvert	3	100 m
		Limite commune Jurançon-Gan			Panneau début d'agglo. Gan dans le sens Pau-Oloron	Gan	Ouvert	2	250m
		Panneau début d'agglo. Gan dans le sens Pau-Oloron	68	260	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	Gan, Buzy, Lasseubetat, Buzlet, Ogeu-les-Bains, Herrère, Escout, Escou, Preclihon, Oloron	Ouvert	3	100 m
RUE LOUIS BARTHOU NON CLASSÉE									
68	720	extrémité nord rue Louis Barthou à Oloron	70	660	Panneau début d'agglo. Bidos dans le sens Pau-Oloron	Oloron, Bidos	Ouvert	4	30 m
70	660	Panneau début d'agglo. Bidos dans le sens Pau-Oloron	71	41	Panneau début d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Bidos	Ouvert	3	100 m
71	41	Panneau début d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	146	Panneau fin d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	Gurmençon	Ouvert	4	30 m
73	146	Panneau fin d'agglo. Gurmençon dans le sens Nord-Sud	73	580	Panneau début d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
73	580	Panneau début d'agglo. Arros dans le sens Nord Sud	74	350	Panneau fin d'agglo. Arros dans le sens Nord-Sud	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m
74	350	Panneau fin d'agglo. Arros dans le sens Nord Sud	76	330	Panneau début d'agglo. Asasp dans le sens Nord Sud	Asasp-Arros	Ouvert	3	100 m
76	330	Panneau début d'agglo. Asasp dans le sens Nord-Sud			R.D.918 g	Asasp-Arros	Ouvert	4	30 m

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- l'Eclair des Pyrénées
- la République des Pyrénées.

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

— POUR LES ROUTES NATIONALES :

RN 10 : ANGLET, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, ST-JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

RN 111: BIRIATOU, HENDAYE, URRUGNE.

RN 117 : ARGAGNON, ARTIGUELOUTAN, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BAYONNE, BERENX, BILLERE, BIZANOS, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-CEZERACQ, LACQ-AUDEJOS, LEE, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONT, NOUSTY, ORTHEZ, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, SALLES-MONGISCARD, SOUMOULOU, SIROS.

RN 134 : ARGELOS, ASASP-ARROS, ASTIS, AURIAC, BIDOS, BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE, BUZIET, BUZY, CLARACQ, ESCOU, ESCOUT, GAN, GARLEDE-MONDEBAT, GARLIN, GURMENCON, HERRERE, JURANCON, LALONQUETTE, LASSEUBETAT, LONS, MIOSENS-LANUSSE, MONTARDON, NAVAILLES-ANGOS, OGEU-LES-BAINS, OLORON SAINTE-MARIE, PRECILHON, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, THEZE.

RN 1134 : BILLERE, LAROIN, LONS.

RN 263 : BAYONNE.

RN 417 : BILLERE, LESCAR, LONS.

— POUR LES AUTOROUTES :

A.63 : ANGLET, ARBONNE, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BIRIATOU, CIBOURE, GUETHARY, SAINT JEAN-DE-LUZ, SAINT-PIERRE D'IRUBE, URRUGNE, VILLEFRANQUE.

A.64 : ANDOINS, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BARDOS, BELLOCQ, BERENX, BIRON, BRISCOUS, CAME, CASTETIS, DENGUIN, ESPOEY, GER, GUICHE, IDRON-OUSSE-SENDETS, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LAHONTAN, LEREN, LESCAR, LIMENDOUS, LONS, MASLACQ, MONT, MORLAAS, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, RAMOUS, SALLES-MONGISCARD, SAMES, SARPOURENX, SERRES-MORLAAS, SERRES SAINTE-MARIE, URT.

— POUR LES LIGNES SNCF :

SNCF Bordeaux-Irun :

ANGLET, ARCANGUES, BAYONNE, BIARRITZ, BIDART, BOUCAU, CIBOURE, GUETHARY, HENDAYE, SAINT JEAN-DE-LUZ, URRUGNE.

SNCF Toulouse-Bayonne :

ARGAGNON, ARTIX, AUSSEVIELLE, BAIGTS-DE-BEARN, BILLERE, CASTETIS, DENGUIN, LABASTIDE-CEZERACQ, LABASTIDE-MONREJEAU, LACQ-AUDEJOS, LESCAR, LONS, MONT, ORTHEZ, PAU, POEY-DE-LESCAR, PUYOO, RAMOUS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Équipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le sous-préfet de Bayonne, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet.

et par délégation.

*D/ Le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Bayonne,*

signé: Jean-François PAGES

Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

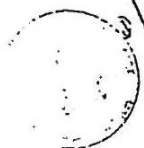
Pour ampliation

Par délégation,

*Le Chef du Bureau du Courrier
et de la Coordination*



Nicole RACHOU



Classement sonore des Infrastructures de Transports Terrestres - arrêté du 6 mai 1996

Commune	Infrastructures classées	Date des arrêtés
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DE CHANTACO	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DU C COULOMNE	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DE L'ICHACA	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-DE-LUZ	AV. DE LA NIVELLE	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-LE-VIEUX		
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT		
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PALAIS		
SAINT-PALAIS	RD 11	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE		
SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE		
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	A63	arrêté du 09/06/1999
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	RD 1	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	RD 936	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	RD 635	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
SAINT-PIERRE-D' IRUBE	Avenue du Prisse (RD636)	arrêté 20-12-99 voies du BAB
SALLES-MONGISCARD		
SALLES-MONGISCARD	RN117	arrêté du 09/06/1999
SALLES-MONGISCARD	A64	arrêté du 09/06/1999
SAMES		
SAMES	A64	arrêté du 09/06/1999
SARPOURENX		
SARPOURENX	A64	arrêté du 09/06/1999
SAUVAGNON		
SAUVAGNON	RN134	arrêté du 09/06/1999
SAUVAGNON	RD 289	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SAUVAGNON	RD 716	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SERRES-CASTET		
SERRES-CASTET	RN134	arrêté du 09/06/1999
SERRES-CASTET	RD 716	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SERRES-MORLAAS		
SERRES-MORLAAS	A64	arrêté du 09/06/1999
SERRES-SAINTE-MARIE		
SERRES-SAINTE-MARIE	A64	arrêté du 09/06/1999
SEVIGNACQ-MEYRACQ		
SEVIGNACQ-MEYRACQ	RD 934	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SIROS		
SIROS	RN117	arrêté du 09/06/1999
SOUMOULOU		
SOUMOULOU	RN117	arrêté du 09/06/1999
SOUMOULOU	RD 940	arrêté 20-12-99 voies de la partie est
SOURAIDE		
SOURAIDE	RD 918	arrêté 20-12-99 voies de la partie ouest
TARSACQ		
TARSACQ	RD 2	arrêté 20-12-99 voies de la partie est

PREFECTURE
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

SAUE/BEO - J-L. E/EL
Tél : 05.59.80.87.35

99 R 1915

ARRETE PREFECTORAL

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

(Routes Départementales et Communales de la zone EST sauf PAU)

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 10 août 1999 ;

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 30 novembre 1999 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 -

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Pyrénées-Atlantiques aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARTICLE 2 -

Les tableaux suivants donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu urbain.

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : ABIDOS						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
4	RD 31	Panneau Entrée Abidos	RD 33	4	30 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ABOS						
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ANGAIS						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARBUS						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARESSY						
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIGUELOUVE						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
22	RD 2	Panneau 70km/h	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert
117	RD 2	Fin de limitation 70 km/h	Giratoire RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
118	RD 2	RD 509	Fin limitation 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglo	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARTIX						
19	RD 281	Panneau fin 70km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
20	RD 281	Panneau Artix	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : ARUDY						
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ASSAT						
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
55	RD 937	Entrée d'Assat	RD 212	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BARZUN						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BESCAT						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BEUSTE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BEYRIE-EN-BEARN						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : BIDOS						
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BILLERE						
106	Pont d'Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
138	Rue M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
142	Av du Château d'Este	Av. Béziou	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
143	Rue Claverie	Avenue du Château d' Este	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
144	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Rue des Marnières	4	30 m	Tissu Ouvert
145	Rue Jeanne Lasansaa	Rue Henri IV	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
146	R de la Plaine	Route de Bayonne	Chemin Latéral	4	30 m	Tissu Ouvert
147	R des Marinières	Rue Claverie	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
168	Av de Lons	RN 134	Avenue Béziou	4	30 m	Tissu Ouvert
169	Av de Lons	Avenue Béziou	Rue du Fronton	4	30 m	Tissu Ouvert
170	Av de Lons	Rue du Fronton	Début Zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
171	Av de Lalanne	Début zone 30 km/h	Fin zone 30 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
172	Av Lalanne	Fin zone 30 km/h	Rue Claverie	4	30 m	Tissu Ouvert
173	Av St Jhon Perse	Rue du Gai Savoir	Rue Mohédan	4	30 m	Tissu Ouvert
174	Rue Piemont	Rue Mohédan	Route de Bayonne	4	30 m	Tissu Ouvert
175	Av du Château d'Este	Rue Claverie	Rue du Gai Savoir	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : BIRON						
400	RD 9	échangeur A 64	panneau fin de limite 70 km/h	3	100 m	Tissu ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : BIZANOS						
43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert
87	RD 100	RD 938	Pont f Arrieu Merdé	3	100 m	Tissu Ouvert
88	RD 100	Pont f Arrieu Merdé	Entrée du Tunnel	3	100 m	Tissu Ouvert
89	RD 100	Entrée du Tunnel	Giratoire RD 937	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
51	RD 937	Place Gambetta	Limite Commune Pau	4	30 m	Tissu Ouvert
52	RD 937	Place Gambetta	RD 100	4	30 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Bretelle RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOEIL-BEZING						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BORDES						
48	RD 938	RD 215	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOSDARROS						
66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BOUGARBER						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
24	RD 945	Entrée Bougarber	Sortie Bougarber	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUROS						
31	RD 222	Sortie Pau	Pont de la Biacade	3	100 m	Tissu Ouvert
32	RD 222	Pont de la Biacade	Début de rampe Lieu dit Pétre	3	100 m	Tissu Ouvert
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : BUZY						
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : CESCOU						
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3		Tissu Ouvert
Commune de : COARRAZE						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarraze	3	100 m	Tissu Ouvert
50	RD 938	Entrée Coarraze	Sortie Coarraze	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ESROEY

150	RD 940	Carrefour vers Labourie	RD 640	3	100 m	Tissu Ouvert
151	RD 940	RD 640	Pont de la Coustete	3	100 m	Tissu Ouvert
152	RD 940	Pont de la Coustete	Carrefour Lagau	3	100 m	Tissu Ouvert
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénée	3	100 m	Tissu Ouvert
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : ESTOS

300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30 m	Tissu ouvert
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GAN

66	RD 934	Sortie Gan	Embranchement du Belloc	3	100 m	Tissu Ouvert
67	RD 934	Embranchement de Belloc	Carrefour Courbet	3	100 m	Tissu Ouvert
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
64	RD 934	Giratoire RN 134	Route de St Georges	4	30 m	Tissu Ouvert
65	RD 934	Route St Georges	Sortie Gan	4	30 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GELOS

92	RD 235	n°13 Rue des 3 Frères Laborde	Limite Pau	3	100 m	Rue en U
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
93	RD 235	n° 43 Rue Eugène Daure	n° 13 Rue des 3 Frères Laborde	4	30 m	Tissu Ouvert
94	RD 235	Carrefour Eglise Gélos	n° 43 Rue Eugène Daure	4	30 m	Tissu Ouvert
95	RD 37	Entrée Gélos	Carrefour Eglise Gélos	4	30 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : GURMENCON

310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30 m	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : IDRON-OUSSE-SENDETS

43	RD 938	RD 100	Début des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
44	RD 938	Début des 3 voies	Passerelle Henri IV	3	100 m	Tissu Ouvert
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
82	RD 938	Limite Pau-Idron	Avenue du Béam	3	100 m	Tissu Ouvert
83	RD 938	Avenue du Béam	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
84	RD 938	RN 117	Chemin du Cam-Marty	3	100 m	Tissu Ouvert
85	RD 938	Chemin du Cam-Marty	RD 100	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : IZESTE

81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4		Tissu Ouvert
----	--------	---------------------	-------	---	--	--------------

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : JURANCON						
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
99	RD 100	Entrée Jurançon	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
103	Rue Général Leclerc	Rue M. de Coulon	Ch. Baron	3	100 m	Rue en U
105	Avenue des Vallées	Rue Amédée Roussille	Pont d'Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
106	P d'Espagne	Limite Pau	Avenue des Vallées	3	100 m	Tissu Ouvert
107	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue des Vallées	Avenue Gaston Cambot	3	100 m	Tissu Ouvert
108	Avenue du Corps Franc Pommies	Avenue Gaston Cambot	Rue de l'Artisanat	3	100 m	Tissu Ouvert
109	Avenue du Corps Franc Pommies	Rue de l'Artisanat	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
110	RD 2	RD 802	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
111	RD 2	Panneau 70 km/h	RD 802	3	100 m	Tissu Ouvert
112	RD 2	Entrée Jurançon	Panneau 70 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
100	RD 37	RN 134	Avenue Vallée Heureuse	4	30 m	Tissu Ouvert
101	RD 801	RN 134	Avenue Cazenave	4	30 m	Tissu Ouvert
102	Av Cazenave	Rue C. de Gaulle	Rue M. de Coulon	4	30 m	Tissu Ouvert
104	Rue Massenet	Ch. Baron	Avenue des Vallées	4	30 m	Tissu Ouvert
154	Av des Vallées	Rue Amédée Roussille	Rue Colonel Glodin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LACQ						
6	RD 31	Panneau sortie Abidos	900m après RD 33 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
7	RD 31	900m après RD 33 Est	700m RN 117 Ouest	3	100 m	Tissu Ouvert
8	RD 31	700m RN 117 Ouest	Panneau Sortie Agglo de Lacq	3	100 m	Tissu Ouvert
9	RD 31	Panneau Sortie Agglo Lacq	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
5	RD 31	RD 33	Panneau Sortie Abidos	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOR						
2	RD 31	Sortie Lagor	1,300km après RD 9 Est	3	100 m	Tissu Ouvert
3	RD 31	1,300km après RD9 Est	Panneau Entrée Abidos	3	100 m	Tissu Ouvert
1	RD 31	RD 9	Panneau sortie Lagor	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAGOS						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coaraze	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LAROIN						
113	RD 2	RN 1134	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
114	RD 2	Sortie Laroïn	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
115	RD 2	Entrée Laroïn	Sortie Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert
116	RD 2	Giratoire RD 501	Entrée Laroïn	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : LEDEUX						
300	RD 9	Intersec. RD 27	Panneau fin agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
119	RD 509	RD 2	RN 117	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
137	RD 501	Entrée de l'agglomération	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
121	RD 509	700m avant le carrefour RD945	Giratoire RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert
122	RD 509	RD 945	RD 509	3	100 m	Tissu Ouvert
124	RD 945	RD 509	Chemin de Beyrie	3	100 m	Tissu Ouvert
125	RD 945	Chemin de Beyrie	Entrée de l'agglomération	3	100 m	Tissu Ouvert
127	RD 945	Pont de l'Ousse	RD 501	3	100 m	Tissu Ouvert
134	RD 501	RD 945	N° 13 R. B. Grande	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert
128	RD 945	Place de la Hourqule	Rue Lacaussade	4	30 m	Tissu Ouvert
126	RD 945	Entrée de l'agglomération	Pont de L'Ousse	4	30 m	Tissu Ouvert
135	RD 501	N° 13 Rue B. Grande	RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
136	RD 501	RN 117	Entrée de l'agglomération	4	30 m	Tissu Ouvert
140	R d'Arsonval	Avenue d' Ampère	Avenue Joliot Curie	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LIVRON						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrannée	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : LONS						
114	RD 2	Sortie Laroïn	RN 1134	3	100 m	Tissu Ouvert
123	Rocade	RD 509	RN 134	3	100 m	Tissu Ouvert
138	R M. Dassault	Voie Nord Sud	Avenue Joliot Curie	3	100 m	Tissu Ouvert
129	RD 945	Rue Lacaussade	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
131	RD 505	Rue du Château	RN 134	4	30 m	Tissu Ouvert
132	RD 505	RN 417	Rue du Château	4	30 m	Tissu Ouvert
133	RD 505	RD 945	RN 417	4	30 m	Tissu Ouvert
139	Av Ampère	Rue M. Dassault	Rue d' Arsonval	4	30 m	Tissu Ouvert
141	Av Joliot Curie	Rue d' Arsonval	Rue M. Dassault	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : LOUVIE-JUZON						
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
80	RD 934	1.100 km Sud du RD 232	Entrée Louvie-Juzon	4	30 m	Tissu Ouvert
81	RD 934	Entrée Louvie-Juzon	RD 35	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : MAUCOR						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : MAZERES-LEZONS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzos	3	100 m	Tissu Ouvert
90	RD 100	RD 937	Ruisseau Rau des Bourries	3	100 m	Tissu Ouvert
91	RD 100	Ruisseau Rau des Bourries	RD 37 (Giratoire)	3	100 m	Tissu Ouvert
96	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Gélos	3	100 m	Tissu Ouvert
98	RD 100	RD 37	Entrée Jurançon	3	100 m	Tissu Ouvert
56	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
97	RD 37	RD 100	Sortie Mazères-Lézons	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MAZEROLLES						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
26	RD 945	Panneau 70km/h	RD 32	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : MEILLON						
45	RD 938	Passerelle Henri IV	500m après la Passerelle H IV	3	100 m	Tissu Ouvert
46	RD 938	500m après la passerelle H. IV	Fin des 3 voies	3	100 m	Tissu Ouvert
47	RD 938	Fin des 3 voies	RD 215	3	100 m	Tissu Ouvert
54	RD 937	Sortie de Meillon	Entrée d'Assat	3	100 m	Tissu Ouvert
53	RD 937	Breille RD 100	Sortie du Meillon	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MONEIN						
200	RD 9	RD 2	Bifurcation RD 366	4	30m	Tissu Ouvert
Commune de : MIREPEIX						
49	RD 938	RD 38	Entrée Coarrazze	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : MORLAAS						
34	RD 943	Entrée de Morlaas, Berlanne	Sortie de Morlaas, Berlanne	3	100 m	Tissu Ouvert
35	RD 943	Sortie de Morlaas Berlanne	RD 38	3	100 m	Tissu Ouvert
36	RD 943	RD 38	50m avant RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
37	RD 943	50m avant RD 206	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
38	RD 943	RD 923	RD 39	3	100 m	Tissu Ouvert
39	RD 943	RD 39	RD 923	3	100 m	Tissu Ouvert
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
Commune de : MOUMOUR						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée aggl. Oloron	3	100	Tissu ouvert
Commune de : MOURENX						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
15	RD 281	RD 33	Sortie Mourenx	3	100 m	Tissu Ouvert
16	RD 281	Sortie Mourenx	Giratoire du Camias	3	100 m	Tissu Ouvert
17	RD 281	Giratoire du Camias	RD 9	3	100 m	Tissu Ouvert
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : NARCASTET						
61	RD 37	Début de zone 30km/h	Fin de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
62	RD 37	Fin de zone 30km/h	Sortie Narcastet	4	30 m	Tissu Ouvert
63	RD 37	Sortie Narcastet	RD 437	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : NOGUERES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : OLORON-SAINTE-MARIE						
305	RD 6	rue Bordelongue	carrefour rue de Rocgrand	3	100	Tissu ouvert
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert
316	RD 936	panneau entrée agglo. Oloron	rue J.P. Toulet	3	100	Tissu ouvert
317	RD 936 (rue Revol)	Rue Peyre	Place de Jaca	3	100	<u>Rue en U</u>
301	RD 9	Panneau début agglo Oloron	Rue de Sègues	4	30	Tissu ouvert
302	RD 9 - rue Bordelongue	Rue de Sègues	fin rue Bordelongue	4	30	Tissu ouvert
303	RD 9	fin rue Bordelongue	inters. rue Camou	4	30	Tissu ouvert
304	RD 9	inter. rue Camou	Place Gambetta	4	30	Tissu ouvert
306	RD 6	Carrefour rue de Rocgrand	Rue JP Toulet	4	30	Tissu ouvert
307	RD 6	rue JP Toulet	Av. Mal. Delattre	4	30	Tissu ouvert
308	RD 6	av. Mal. Delattre	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
309	RD 6	giratoire rue des Basques	RD 55	4	30	Tissu ouvert
310	RD 55	giratoire RN 134	giratoire RD 6	4	30	Tissu ouvert
311	RD 55	giratoire RD 6	rue Revol	4	30	Tissu ouvert
312	RD 919	Intersection St-Pée d'en Haut	Panneau début d'agglo. Oloron	4	30	Tissu ouvert
313	RD 919	panneau début d'agglo. Oloron	rue P. et M. Curie	4	30	Tissu ouvert
314	Rue P. et M. Curie	RD 919	giratoire rue des Basques	4	30	Tissu ouvert
319	Ave. Sadi Carnot	rue Barthou	av. Despourrins	4	30	Tissu ouvert
320	Av. Despourrins	Av. Carnot	Av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
321	av. Moureu	rue Cazamayor	rue de la fraternité	4	30	Tissu ouvert
322	Av. Moureu	rue de la fraternité	rue Carrerot	4	30	Tissu ouvert
323	rue Carrerot	rue de Revol	av. de la gare	4	30	Tissu ouvert
324	av. de la gare	rue Carrerot	av. Sadi Carnot	4	30	Tissu ouvert
325	av. du 4 septembre	av. Sadi Carnot	passage inférieur RD 6	4	30	Tissu

Commune de : ORIN						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3	100	Tissu ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : ORTHEZ						
161	RD 933	Limite Commune Sallespisse	Entrée d'Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
163	RD 933	n° 2 Rue Jeanne d' Albret	250 m Après la RN 117	3	100 m	Rue en U
165	RD 947	RD 46	Carrefour du Bouteau	3	100 m	Tissu Ouvert
166	RD 947	Carrefour du Bouteau	Entrée Orthez	3	100 m	Tissu Ouvert
401	RD 9	panneau fin limite 70 km/h	panneau début agglo. Orthez	3	100 m	Tissu ouvert
405	RD947-R d frères Reclus	700 m après RD 23	rue G. Planté	3	100 m	Rue en U
162	RD 933	Entrée Orthez	250 m Après La RN 117	4	30 m	Tissu Ouvert
164	RD 933	RN 117	n° 2 Rue Jeanne d' Albret	4	30 m	Tissu Ouvert
167	RD 947	Entrée Orthez	Panneau 50 km/h	4	30 m	Tissu Ouvert
402	RD 9	panneau début agglo. Orthez	av. Pierre Mendès-France	4	30 m	Tissu ouvert
403	RD 9	av. Mendès-France	RD 947	4	30 m	Tissu ouvert
404	RD 947	RD 23	700 m après RD 23	4	30 m	Tissu ouvert
406	RD 947	rue G. Planté	carrefour RD 9	4	30 m	Tissu ouvert
407	RD 947 (av. Pont Neuf)	RD 9	RN 117	4	30 m	Tissu ouvert
408	av Corps Franc-Pompiès	RD 947	av. de Florence	4	30 m	Tissu ouvert
409	av Corps Franc-Pompiès	av. de Florence	rue St-Pierre	4	30 m	Tissu ouvert

Commune de : OS-MARSILLON						
10	RD 33	RD 31	RD 281	4	30 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PARDIES						
11	RD 33	RD 281	750m avant le Giratoire RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
12	RD 33	750m avant le Giratoire, RD402	Carrefour Begorre	3	100 m	Tissu Ouvert
13	RD 33	Carrefour Begorre	Giratoire, RD 402	3	100 m	Tissu Ouvert
14	RD 33	Giratoire, RD 402	RD 2	3	100 m	Tissu Ouvert
19	RD 281	Panneau fin 70 km/h	Panneau Artix	3	100 m	Tissu Ouvert
18	RD 281	RD 33	Panneau fin 70km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : PAU						
105	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Pont d' Espagne	3	100 m	Tissu Ouvert
154	Avenue des Vallées	Rue Amédé Roussille	Rue Colonel Gloxin	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : POEY-DE-LESCAR						
23	RD 945	RD 509	Panneau Entrée Bougarber	3	100 m	Tissu Ouvert
120	RD 509	RN 117	700m avant le carrefour RD 945	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : PONTACQ						
153	RD 940	Carrefour Lagau	Limite Pyrénée	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			
Commune de : REBENACQ						
68	RD 934	Carrefour Courbet	Entrée Rébénacq	3	100 m	Tissu Ouvert
70	RD 934	Sortie Rébénacq (RD 936)	Carrefour Balaqué	3	100 m	Tissu Ouvert
71	RD 934	Carrefour Balaqué	Carrefour Cabarret	3	100 m	Tissu Ouvert
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
69	RD 934	Entrée Rébénacq	Sortie Rébénacq (RD 936)	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : RONTIGNON						
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
60	RD 37	Entrée de Rontignon	Début de zone 30km/h	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAINT-CASTIN						
33	RD 222	Début de rampe Lieu dit Pétre	RD 206	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : SAINT-JAMMES						
40	RD 943	RD 923	Entrée Saint Jammes	3	100 m	Tissu Ouvert
41	RD 943	Entrée Saint Jammes	GR 653	4	30 m	Tissu Ouvert
42	RD 943	GR 653	RD 7	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : SAUVAGNON						
27	RD 289	RD 509	Entrée Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert
28	RD 289	Entrée Aéroport	RD 716	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : SERRES-CASTET						
29	RD 716	RN 134	Zone Industrielle	3	100 m	Tissu Ouvert
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : SEVIGNACQ-MEYRACQ						
72	RD 934	Carrefour Cabarret	Couret (début 3 voies)	3	100 m	Tissu Ouvert
77	RD 934	Sortie Sévignacq Meyrac	Limitation 60 km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
73	RD 934	Couret (3 voies)	Fin des 3 voies (900m N RD232)	3	100 m	Tissu Ouvert
74	RD 934	900m Nord RD 232	Entrée Sévignacq Meyrac	3	100 m	Tissu Ouvert
75	RD 934	Entrée Sévignacq Meyrac	RD 232	4	30 m	Tissu Ouvert
76	RD 934	RD 232	Sortie Sévignacq Meyrac	4	30 m	Tissu Ouvert
78	RD 934	Limitation 60 km/h	RD 287	4	30 m	Tissu Ouvert
79	RD 934	RD 287	1.100 km Sud RD 232	4	31 m	Tissu Ouvert

Commune de : SOUMOULOU						
149	RD 940	Sortie Soumoulou	Carrefour vers Labourie	3	100 m	Tissu Ouvert
148	RD 940	RN 117	Sortie Soumoulou	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : TARSACQ						
21	RD 2	RD 33	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert
Commune de : UZEIN						
30	RD 716	Zone Industrielle	Giratoire Aéroport	3	100 m	Tissu Ouvert

N° du tronçon	Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon		Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)	Type de Tissu (Rue en U ou Tissu ouvert)
		Débutant	Finissant			

Commune de : UZOS						
57	RD 37	Sortie Mazères-Lézons	Entrée Uzoz	3	100 m	Tissu Ouvert
59	RD 37	Sortie Uzoz	Entrée de Rontignon	3	100 m	Tissu Ouvert
58	RD 37	Entrée Uzoz	Sortie Uzoz	4	30 m	Tissu Ouvert

Commune de : VIELLENAVE-D'ARTHEZ						
25	RD 945	Sortie Bougarber	Panneau 70km/h	3	100 m	Tissu Ouvert

Commune de : VERDETS						
315	RD 936	giratoire RD 836	panneau entrée agglo. Oloron	3		Tissu Ouvert

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans les tableaux ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 -

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans les deux journaux régionaux suivants :

- Sud-Ouest Pays Basque
- l'Eclair des Pyrénées

ARTICLE 5 -

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

ABIDOS, ABOS, ANGAIS, ARBUS, ARESSY, ARTIGUELOUVE, ARTIX, ARUDY, ASSAT, BARZUN, BESCAT, BEUSTE, BEYRIE-EN-BEARN, BIDOS, BILLERE, BIRON, BIZANOS, BOEIL-BEZING, BORDES, BOSDARROS, BOUGARBER, BUROS, BUZY, CESCOU, COARRAZE, ESPOEY, ESTOS, GAN, GELOS, GURMENCON, IDRON-OUSSE-SENDETS, IZESTE, JURANCON, LACQ, LAGOR, LAGOS, LARAIN, LEDEUX, LESCAR, LIVRON, LONS, LOUVIE-JUZON, MAUCOR, MAZERES-LEZONS, MAZEROLLES, MEILLON, MONEIN, MIREPEIX, MORLAAS, MOUMOUR, MOURENX, NARCASTET, NOGUERES, OLORON SAINT-MARIE, ORIN, ORTHEZ, OS-MARSILLON, PARDIES, PAU, POEY-DE-LESCAR, PONTACQ, REBENACQ, RONTIGNON, SAINT-CASTIN, SAINT-JAMMES, SAUVAGNON, SERRES-CASTET, SEVIGNACQ-MERACQ, SOUMOULOU, TARSACQ, UZEIN, UZOS, VIELLENAVE D'ARTHEZ, VERDETS.

ARTICLE 6 -

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois au minimum.

ARTICLE 7 -

Le présent arrêté doit être annexé par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

ARTICLE 8 -

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,
- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'Equipement.

ARTICLE 9 -

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, Monsieur le maire des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel BOUTTE

20 mai 1996
Pour ampliation
Par délégation,

Le Chef de Bureau du Courrier
et de la Coordination



Annexes :

- cartes représentant la catégorie des infrastructures,
- copie des arrêtés du 10 mai 1996 et du 9 janvier 1995.

[Handwritten signature]

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation

NOR : EOUU9900634A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement, Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'application du présent arrêté, les locaux sont classés selon les catégories définies dans l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, conformément au tableau suivant :

Logements, y compris ceux comprenant des locaux à usage professionnel	Pièces principales	Pièces destinées au séjour ou au sommeil, locaux à usage professionnel compris dans les logements.	
	Pièces de service	Les pièces humides.	Cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisances.
		Les autres pièces de service.	Pièces telles que débarras, séchoirs, celliers et buanderies.
	Dégagements	Circulations horizontales et verticales intérieures au logement telles que halls d'entrée, vestibules, escaliers, dégagements intérieurs.	
Dépendances	Locaux tels que caves, combles non aménagés, bûchers, serres, vérandas, locaux bicyclettes/voitures d'enfant, locaux poubelles, locaux vide-ordures, garages individuels.		
Circulations communes	Circulations horizontales ou verticales desservant l'ensemble des locaux privés, collectifs et de service, tels que halls, couloirs, escaliers, paliers, coursives.		
Locaux techniques	Locaux renfermant des équipements techniques nécessaires au fonctionnement de la construction et accessibles uniquement aux personnes assurant leur entretien, notamment installation d'ascenseur, de ventilation, de chauffage.		
Locaux d'activité	Tous les locaux d'un bâtiment autres que ceux définis dans les catégories logements, circulations communes et locaux techniques.		

Art. 2. - Les exigences relatives aux bruits aériens intérieurs au bâtiment sont les suivantes.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, entre le local d'un logement, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)	LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement	
	Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : local d'un logement à l'exclusion des garages individuels.	53	50

L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{nT,A}$, entre une circulation commune intérieure au bâtiment, considérée comme local d'émission, et la pièce d'un logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)		LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un logement	
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission : circulation commune intérieure au bâtiment	Lorsque le local d'émission et le local de réception ne sont séparés que par une porte palière ou par une porte palière et une porte de distribution.	40	37
	Dans les autres cas.	53	50

L'isolement acoustique standardisé, $D_{nT,A}$, entre un garage individuel d'un logement, un garage collectif ou un local d'activité, considéré comme local d'émission, et la pièce d'un autre logement du bâtiment, considérée comme local de réception, doit être égal ou

supérieur aux valeurs indiquées dans le tableau ci-dessous, $D_{nT,A}$ étant défini dans l'article 2 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté :

ISOLEMENT ACOUSTIQUE standardisé pondéré $D_{nT,A}$ (en décibels)	LOCAL DE RÉCEPTION : pièce d'un autre logement		
		Pièce principale	Cuisine et salle d'eau
Local d'émission	Garage individuel d'un logement ou garage collectif.	55	52
	Local d'activité, à l'exclusion des garages collectifs.	58	55

Art. 3. - L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment doit représenter au moins le quart de la surface au sol de ces circulations.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_n$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_n , son indice d'évaluation de l'absorption, défini dans l'article 3 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Les halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement ni loge de gardien, les circulations ayant une face à l'air libre, les escaliers enclouonnés et les ascenseurs ne sont pas visés par cet article.

Art. 4. - La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sol, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{nT,w}$, défini dans l'article 4 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté et perçu dans chaque pièce principale d'un logement donné, ne dépasse pas 58 décibels, lorsque des impacts sont produits sur le sol des locaux extérieurs à ce logement au sens de l'article 1^{er}, à l'exception :

- des balcons et loggias non situés immédiatement au-dessus d'une pièce principale ;
- des escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment ;
- des locaux techniques.

Art. 5. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nAT} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un appareil individuel de chauffage ou un appareil individuel de climatisation d'un logement ne doit pas dépasser 35 dB(A) dans les

pièces principales et 50 dB(A) dans la cuisine de ce logement, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Toutefois, lorsque la cuisine est ouverte sur une pièce principale, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré par un appareil individuel de chauffage du logement fonctionnant à puissance minimale ne doit pas dépasser, dans la pièce principale sur laquelle donne la cuisine de ce logement :

- 45 dB(A), pour les logements ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2000 ;
- 40 dB(A) à compter du 1^{er} janvier 2001.

Art. 6. - Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré par une installation de ventilation mécanique en position de débit minimal ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, bouches d'extraction comprises, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement individuel d'un logement du bâtiment ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines des autres logements, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , du bruit engendré dans des conditions normales de fonctionnement par un équipement collectif du bâtiment, tels qu'ascenseurs, chaufferies ou sous-stations de chauffage, transformateurs, surpresseurs d'eau, vide-ordures, ne doit pas dépasser 30 dB(A) dans les pièces principales et 35 dB(A) dans les cuisines de chaque logement, L_{nat} étant défini dans l'article 5 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 7. - L'isolement acoustique standardisé pondéré, $D_{TA,w}$, des pièces principales et cuisines contre les bruits de l'espace extérieur doit être au minimum de 30 décibels, $D_{TA,w}$ étant défini dans l'article 6 de l'arrêté prévu par l'article 9 du présent arrêté.

Art. 8. - Les limites énoncées dans les articles 2 et 4 à 7 du présent arrêté s'entendent pour des locaux de réception ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes fréquences.

Art. 9. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la construction et de l'habitation et du ministre chargé de la santé définit les modalités selon lesquelles sont effectuées les mesures et sont calculés les indices d'évaluation pour la vérification de la qualité acoustique des logements.

Pour tenir compte des incertitudes dues aux mesures, cet arrêté fixe également la valeur I qui devra être prise en compte lors de la vérification de la qualité acoustique des logements.

Le logement est considéré comme conforme aux exigences requises en matière d'isolation acoustique lorsque :

- le résultat de mesure des isolements acoustiques standardisés pondérés, $D_{TA,w}$ et $D_{TA,w}$, atteint au moins les limites énoncées respectivement dans les articles 2 et 7 du présent arrêté diminuées de la valeur de I ;
- le résultat de mesure des niveaux de pression pondérés du bruit de choc standardisés, $L_{AT,w}$, et des niveaux de pression acoustique normalisés, L_{nat} , atteint au plus les limites énoncées respectivement dans les articles 4 à 6 du présent arrêté augmentées de la valeur de I .

Art. 10. - Pour les surélévations et additions, on distingue :

- celles qui constituent un logement, ou un ensemble assimilé à un logement, et qui sont traitées comme tel ;
- celles qui constituent l'agrandissement d'un logement, ou d'un ensemble assimilé à un logement, et pour lesquelles seules les dispositions de l'article 7 s'appliquent.

Art. 11. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 12. - L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 13. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT*

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUDRY*

*Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON*

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique

NOR: EQUUS990635A

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat au logement,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-4, L. 111-11, R. 111-1 et R. 111-4 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Pour l'application des articles 2 et 4 à 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, les mesures sont effectuées dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. La méthode de contrôle à utiliser pour ces mesures est celle définie dans la norme NFS 31-057.

Art. 2. - Pour l'application de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien $D_{TA,w}$ entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NFS 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ et du terme d'adaptation C.

Art. 3. - Pour l'application de l'article 3 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'indice d'évaluation de l'absorption α_w d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (classement français NFS 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

Art. 4. - Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, $L_{AT,w}$, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (classement français NFS 31-032-2).

Art. 5. - Pour l'application des articles 5 et 6 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, le niveau de pression acoustique normalisé, L_{nat} , est évalué selon la norme NFS 31-057 (noté L_{nat}).

Art. 6. - Pour l'application de l'article 7 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé, l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (classement français NFS 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{TA,w}$ et du terme d'adaptation C_w .

Art. 7. - La valeur de I mentionnée à l'article 9 de l'arrêté du 30 juin 1999 susvisé est fixée à 3 décibels pour les bruits aériens et les bruits de choc, et à 3 décibels (A) pour les bruits d'équipement.

Art. 8. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout bâtiment d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relative aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter du 1^{er} janvier 2000.

Art. 9. - L'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique est abrogé à la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté.

Art. 10. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 juin 1999.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
JEAN-CLAUDE GAYSSOT*

*Le ministre de l'emploi et de la solidarité,
MARTINE AUDRY*

*Le secrétaire d'Etat au logement,
LOUIS BESSON*

Principales réponses possibles recommandées pour chacun des rubriques précédentes ou il est indiqué « voir liste ». Il est toujours possible d'enrichir cette liste ou d'indiquer si besoin « IGNORE ».

<p><i>Classe.</i> Comptage. Aire de pesée. R. d'appel. Météo. Déléstage. Surveillance. Régulation. PMV. Contrôleur.</p> <p><i>Nombre de voies.</i> 2 voies. 3 voies. 2 fois 2. Aire de repos. Echangeur. 2 * 3 voies. 2 * 4 voies. Péage.</p> <p><i>Captteur</i> (recueil d'information). Boucle. Piezo. Radar. PAU. Caméra TV.</p> <p><i>Messages</i> (information à l'utilisateur). Feux tricolore. Rappel. Affect/voie. Rappel. Direction. Information. RAP. + feux. RAP. + dir.</p> <p><i>Sens équipés.</i> Partiel Y. Partiel W. Complexe Y. Complexe W.</p> <p><i>Mesures</i> (recueil d'information). Débit (débit uniquement). Débit +.</p>	<p>Appel. Image TV Brouillard.</p> <p><i>Fonctionnement</i> (Information à l'utilisateur). Clignotant. Permanent. Sans seuil. Avec seuil. Cyclique. Adaptatif. Centralisé. Coordonnés.</p> <p><i>Alimentation.</i> Pile. Batterie. Solaire. EDF. E. Public.</p> <p><i>Transmission.</i> Aucune. PTT. Spécialisé. Privé. Radio. F. Optique. F.O + RTC.</p> <p><i>Equipement.</i> Local. Cabane. Caisse. Rack. Aucun. Abri en dur.</p> <p><i>Exploitation.</i> Temps récl. Temps différé. Non.</p>
---	--

445-3 Texte non paru au *Journal officiel* 170

Direction générale de l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/QC 1/4 n° 2000-5 du 28 janvier 2000 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs

NOR: EQU0010005C

Textes sources :

Arrêté du 30 juin 1999, relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation (JO du 17 juillet 1999) :

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique (JO du 17 juillet 1999) :

Textes abrogés : circulaire n° 98-57 du 5 mai 1998 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs

Textes modifiés : néant.

Mots clés : acoustique, législation, bâtiment d'habitation, bruit, logement neuf.

Publication : bulletin officiel.

Textes cités :

Code de la construction et de l'habitation, article R. 111-1 ;

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation (*Journal officiel* du 17 juillet 1999) ;

Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique (*Journal officiel* du 17 juillet 1999) ;

Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1993) ;

Décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation (*Journal officiel* du 10 janvier 1995) ;

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit (*Journal officiel* du 28 juin 1996) ;

Arrêté du 6 octobre 1978 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur (*Journal officiel* du 11 novembre 1978).

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement), la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale à Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale des affaires sanitaires et sociales).

Depuis le 1^{er} janvier 1996, de nouvelles exigences minimales sont requises en matière d'acoustique dans les bâtiments d'habitation nouveaux. Ces exigences sont maintenant modifiées pour tenir compte des nouvelles normes de contrôle imposées par la normalisation européenne. Elles doivent s'appliquer à partir du 1^{er} janvier 2000.

La présente circulaire apporte des précisions sur l'interprétation de la réglementation et précise dans chaque chapitre les modifications apportées par rapport aux arrêtés du 28 octobre 1994.

Elle abroge et remplace la circulaire n° 98-57 du 5 mai 1998 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs.

I. - DOMAINE D'APPLICATION - CLASSIFICATION DES LOCAUX

(Article 1^{er} du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation acoustique s'applique à la construction de bâtiments d'habitation nouveaux ainsi qu'aux surélévations de bâtiments d'habitation anciens et aux additions à de tels bâtiments, conformément à l'article R. 111-1 du code de la construction et de l'habitation. Les arrêtés du 30 juin 1999 s'appliquent aux bâtiments dont la demande de permis de construire a été déposée à partir du 1^{er} janvier 2000.

Les locaux à usage professionnel compris dans un bâtiment d'habitation sont soumis à ces arrêtés si l'ensemble de pièces les incluant comporte, outre les pièces professionnelles, des pièces destinées à l'habitation (pièces principales et pièces de service). Dans le cas contraire, ils sont considérés comme des locaux d'activité.

II. - BRUITS AÉRIENS

(Article 2 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation impose que les pièces principales, cuisines et salles d'eau d'un logement aient vis-à-vis des locaux qui entourent ce logement, quelle que soit leur nature (dégagements, dépendances, circulations communes, locaux d'activité, garages, etc.) une isolation supérieure ou égale à la valeur donnée pour chaque cas dans l'article 2 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999.

Cette exigence s'exprime maintenant en « isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien », noté $D_{nT,A}$, selon la norme NF EN ISO 717-1, et son unité est le décibel (dB). La pondération A est conservée, même si l'unité n'est plus le dB(A), mais les nouvelles valeurs « d'isolement acoustique standardisé au bruit aérien » sont calculées sur une bande de fréquence moins étendue. Notez que la diminution de 1 dB(A) de l'exigence aux bruits aériens intérieurs au bâtiment n'est qu'apparente : elle est destinée à compenser une diminution d'environ 1 dB(A) de la valeur des performances des produits et des ouvrages, due à l'utilisation de la norme européenne NF EN ISO 717-1.

Vis-à-vis des locaux techniques, le bruit engendré est lié au fonctionnement des équipements qu'ils contiennent et est soumis à d'autres contraintes, définies à l'article 6 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999.

L'isolement demandé par la réglementation entre une pièce d'un logement et une circulation commune intérieure au bâtiment est le même que celui exigé entre deux pièces de deux logements distincts. Cet isolement est très difficile à atteindre si le nombre de portes rencontrées sur le chemin de propagation du bruit entre une circulation commune et une pièce d'un logement est inférieur ou égal à 2 (porte palière et/ou porte de distribution) ; la réglementation admet donc alors une valeur d'isolement inférieure. Dans le cas où le logement comporte plusieurs étages, chaque pièce doit respecter ces valeurs d'isolement vis-à-vis des circulations communes (intérieures au bâtiment) de tous les étages sur lesquels s'étend le logement (et pas seulement celui sur laquelle s'ouvre la porte palière du logement).

L'article 2 n'impose pas d'isolement acoustique entre une circulation commune à l'air libre telle qu'une coursive et les pièces des logements. Toutefois, les pièces des logements donnant sur une circulation à l'air libre sont soumises à la disposition contenue dans l'article 7 du même arrêté, c'est-à-dire à un isolement acoustique standardisé pondéré vis-à-vis du bruit de trafic urbain $D_{nT,A}$ minimal de 30 dB.

III. - CORRECTION ACOUSTIQUE DES CIRCULATIONS COMMUNES

(Article 3 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation demande que des revêtements absorbants (revêtements de sol et de plafond, revêtements muraux) soient disposés dans les circulations communes intérieures au bâtiment (à l'exception des halls d'entrée et circulations communes sur lesquels ne donne ni logement, ni loge de gardien, des circulations ayant une face à l'air libre, des escaliers encoisonnés et des ascenseurs).

Un revêtement est caractérisé par son indice α_s d'évaluation de l'absorption. L'aire d'absorption équivalente d'un revêtement est définie par la formule $A = S \times \alpha_s$, où S désigne la surface du revêtement absorbant. L'aire d'absorption équivalente totale doit représenter au moins le quart de la surface au sol de cette circulation. Dans le cas où des revêtements d'indices différents sont disposés dans une circulation commune, l'aire d'absorption équivalente totale est la somme des aires d'absorption équivalentes relatives à chaque revêtement. Pour ce calcul, on prendra uniquement en compte les revêtements dont l'indice α_s est supérieur ou égal à 0,1.

La surface des circulations communes à prendre en compte est obtenue par projection sur un plan horizontal, étage par étage, en comprenant également les escaliers débouchant directement sur les paliers. La réglementation acoustique n'impose pas précisément de lieux de pose pour ces revêtements. Il est préférable toutefois de les répartir de manière uniforme dans l'ensemble des circulations sur lesquelles donnent des logements.

Le choix des revêtements absorbants à poser doit tenir compte de leur résistance aux dégradations et de leur facilité d'entretien. Ils doivent permettre aussi de respecter l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (titre III concernant les dégagements).

IV. - BRUITS DE CHOC

(Article 4 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation impose que les pièces principales d'un logement soient protégées des bruits de choc provenant de tous les locaux entourant le logement, à l'exception de ceux où les bruits de choc ne sont que très occasionnels. Ne sont pas considérés comme locaux sources :

- les balcons et loggias non situés directement au-dessus des pièces principales ;
- les locaux techniques ;
- les escaliers dans le cas où un ascenseur dessert le bâtiment.

Cette exigence s'exprime maintenant avec l'indice $L'_{nT,c}$, appelé « niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé », selon la norme NF EN ISO 717-2, et s'exprime en décibels et non plus en décibels(A). L'importance de la modification apportée à cette valeur réglementaire s'explique par le changement d'indice (voir le chapitre VII).

V. - BRUITS DES ÉQUIPEMENTS DANS LE LOGEMENT

(Articles 5 et 6 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

La réglementation impose une limitation du bruit engendré par certains équipements individuels situés dans le logement, par les équipements collectifs et par les équipements individuels situés dans les logements voisins. Les exigences sont définies, sauf exception, pour les conditions normales de fonctionnement des équipements. Ces conditions sont explicitées dans le guide de contrôle acoustique utilisé dans le cadre du contrôle du règlement de construction, et disponible auprès des centres d'études techniques de l'équipement (GETE).

Les bruits d'équipement ne sont pas concernés par l'utilisation des normes NF EN ISO 717 (mais seront concernés par la norme de mesure européenne en préparation dont il est question au troisième paragraphe du chapitre VII).

Dans un immeuble collectif ou une maison individuelle, les trois équipements intérieurs au logement pris en compte dans la réglementation sont l'appareil individuel de chauffage, l'appareil individuel de climatisation et l'installation de ventilation mécanique (bouches et extracteur).

Dans un immeuble collectif, les équipements individuels extérieurs au logement à prendre en compte sont, outre ceux cités ci-dessus, les cabinets d'aisance, les éviers, lavabos, douches, bideets, les baignoires, les portes motorisées de garage individuel. Les équipements collectifs sont les installations de chauffage collectif, les installations de suppression, les ascenseurs et monte-charge, les vide-ordures, les ventilations mécaniques (caissons de ventilation), les portes motorisées de garage collectif, les transformateurs.

Pour les appareils de climatisation réversibles, l'exigence à retenir est, pour chacune des deux fonctions, celle qui est indiquée dans la réglementation, respectivement pour les appareils individuels de chauffage et pour les appareils individuels de climatisation.

Pour les chaudières mixtes assurant à la fois la fonction chauffage et la fonction production d'eau chaude sanitaire, seul le fonctionnement de l'appareil en mode chauffage est pris en considération.

Le cas de la cuisine ouverte sur une pièce principale, studio compris, est traité séparément dans l'article 5. Il y est admis dans ce cas, pour des raisons techniques et économiques, une contrainte moins forte concernant le bruit engendré par l'appareil individuel de chauffage transmis dans cette pièce principale.

VI. - BRUITS EXTÉRIEURS

(Article 7 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999)

En ce qui concerne les bruits extérieurs, plusieurs textes s'appliquent : les arrêtés du 30 juin 1999, les textes pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et du code de la santé publique et, pour les logements construits au voisinage d'aéroports, l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978.

La valeur chiffrée des exigences réglementaires relatives à l'isolement contre les bruits extérieurs n'est pas modifiée par l'utilisation des normes européennes.

De manière générale, le 1^{er} arrêté du 30 juin 1999 impose que les pièces principales et cuisines des logements présentent un isolement acoustique standardisé minimal de 30 décibels vis-à-vis d'un bruit de trafic urbain d'origine routière ou ferroviaire. Cet isolement de façade doit être obtenu lorsque les entrées d'air des pièces principales sont en condition normale de fonctionnement. Dans le cas d'une entrée d'air supplémentaire en cuisine, la mesure se fait avec cette entrée d'air supplémentaire de cuisine en position fermée.

Des contraintes plus fortes sont exigées lorsque les habitations sont construites dans une zone affectée par le bruit au sens du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation. Les valeurs d'isolement à respecter sont alors déterminées en fonction du classement des infrastructures de transports terrestres fixé dans chaque département par arrêté préfectoral, en application de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

En conséquence, les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 s'appliquent si, au lieu et à la date du dépôt de la demande de permis de construire de l'opération, l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures, de définition des secteurs affectés par le bruit et de détermination des valeurs d'isolement acoustique a été publié. A défaut, le cas échéant, les dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978 restent applicables.

En outre, les logements situés dans la zone d'exposition au bruit d'un aérodrome doivent respecter un isolement minimal défini dans l'article 2 de l'arrêté du 6 octobre 1978.

En ce qui concerne le confort thermique en saison chaude, des dispositions sont prévues pour les logements situés dans les secteurs affectés par le bruit au sens du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 (ou à défaut au sens de l'arrêté modifié du 6 octobre 1978). Elles sont décrites dans l'arrêté préfectoral pris en application de l'arrêté du

30 mai 1996 (ou à défaut dans l'arrêté modifié du 6 octobre 1978). Elles doivent pouvoir être assurées tout en conservant l'isolement acoustique requis.

Ces dispositions concernant le confort thermique en saison chaude seront remplacées par celles décrites dans la future réglementation thermique, dès que celle-ci sera applicable.

L'ensemble de ce dispositif est résumé dans le tableau suivant.

Situation du logement	Dispositions à respecter	Isolement de façade à respecter	Dispositions concernant le confort thermique en saison chaude
Logement construit hors d'une zone affectée par le bruit au sens du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995		Isolement minimum de 30 dB	A terme réglementation thermique
Logement construit dans une zone affectée par le bruit au sens du décret n° 95-21		Isolement supérieur ou égal à 30 dB (arrêté préfectoral ou arrêté du 6 octobre 1978 modifié)	A terme réglementation thermique, dans l'attente, dispositions précisées par arrêté préfectoral ou bien par l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié

VII. - VÉRIFICATION DE LA QUALITÉ ACOUSTIQUE DES LOGEMENTS ET CHANGEMENT DE NORMES

(Article 9 du 1^{er} arrêté du 30 juin 1999, articles 1 à 6 du 2^e arrêté du 30 juin 1999)

La méthodologie utilisée dans le cadre du contrôle du règlement de construction par les services de l'Etat est précisée dans le guide de contrôle acoustique.

Pour la vérification de la qualité acoustique des logements, les mesures par bandes d'octaves et le calcul des indices d'évaluation s'effectuent en utilisant des normes distinctes.

Pour la partie « mesures », il faut pour l'instant utiliser la norme NF S 31-057. (vérification de la qualité acoustique des bâtiments).

Les mesures doivent être effectuées dans les locaux normalement meublés, les portes et fenêtres étant fermées. Cependant, si la mesure ne peut se faire que dans des locaux vides (mais avec revêtements de sol, portes et fenêtres posés), la norme NF S 31-057 indique comment corriger les valeurs obtenues à partir de la mesure de la durée de réverbération.

Une norme européenne est en cours de préparation, intitulée : acoustique des bâtiments, mesurages *in situ* de l'isolement aux bruits aériens et de la transmission des bruits de choc ainsi que du bruit des équipements, méthode de contrôle. Cette norme doit être applicable un mois après son intégration dans les normes nationales par l'AFNOR (publication au *Journal officiel*, précisant sa date d'application) et remplacera la partie « mesures » de la norme NF S 31-057. Elle devra alors être utilisée pour contrôler les opérations dont la demande de permis de construire aura été déposée après cette date. En conséquence, le deuxième arrêté du 30 juin 1999 sera modifié pour tenir compte de ce changement de norme, dès que la date en sera connue.

Pour la partie « calcul des indices », une norme européenne en deux parties remplace à partir du 1^{er} janvier 2000 (date d'application de la présente réglementation) la partie « calcul » de la norme NF S 31-057. Pour les bruits aériens et les bruits de choc, le calcul des indices d'évaluation s'effectue à partir des valeurs mesurées par bandes d'octave, en utilisant les normes NF EN ISO 717-1 (bruits aériens) et NF EN ISO 717-2 (bruits de choc).

Du fait de l'utilisation de ces normes européennes, des différences de vocabulaire apparaissent dans les deux nouveaux arrêtés par rapport aux anciens. En particulier, le terme « normalisé » est systématiquement remplacé par le terme « standardisé » pour les bruits aériens et les bruits de choc. Cela est dû à une convention de traduction : l'élaboration de ces normes européennes s'est effectuée en anglais, et les deux mots « standardized » et « normalized » étaient autrefois traduits en français par le mot « normalisé » utilisé dans les anciens arrêtés, ce qui ne permettait pas de discerner la référence à une durée de réverbération (standardized) ou à une aire d'absorption équivalente (normalized). Afin de clarifier les traductions ultérieures, le parti a été pris de traduire désormais le mot « standardized » par le mot « standardisé », et le mot « normalized » par le mot « normalisé » ; c'est donc le terme « standardisé » qui est employé dans les arrêtés et dans les normes récentes. Les normes antérieures à août 1998 utilisent encore l'ancien vocabulaire.

Vous voudrez bien m'informer sous le timbre UC/QC 1 des difficultés d'application que vous rencontrerez, ou, dans l'éventualité d'une difficulté d'application par la DDASS en complément d'autres réglementations, sous le timbre DGS/VS 3.

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction
P.-R. LEMAS

Le directeur général de la santé
L. ABENHAIM

546-0 Texte non paru au *Journal officiel* 171

Direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

Circulaire UHC/UH 5 n° 2000-6 du 31 janvier 2000 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2000

NOR: EQUU0010006C

Textes sources : néant.

Textes abrogés : néant.

Textes modifiés :

Circulaire n° 95-63 du 2 août 1995 relative aux maîtrises d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées ;

Circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social ».

Mots-clés : programmation aidés à la pierre.

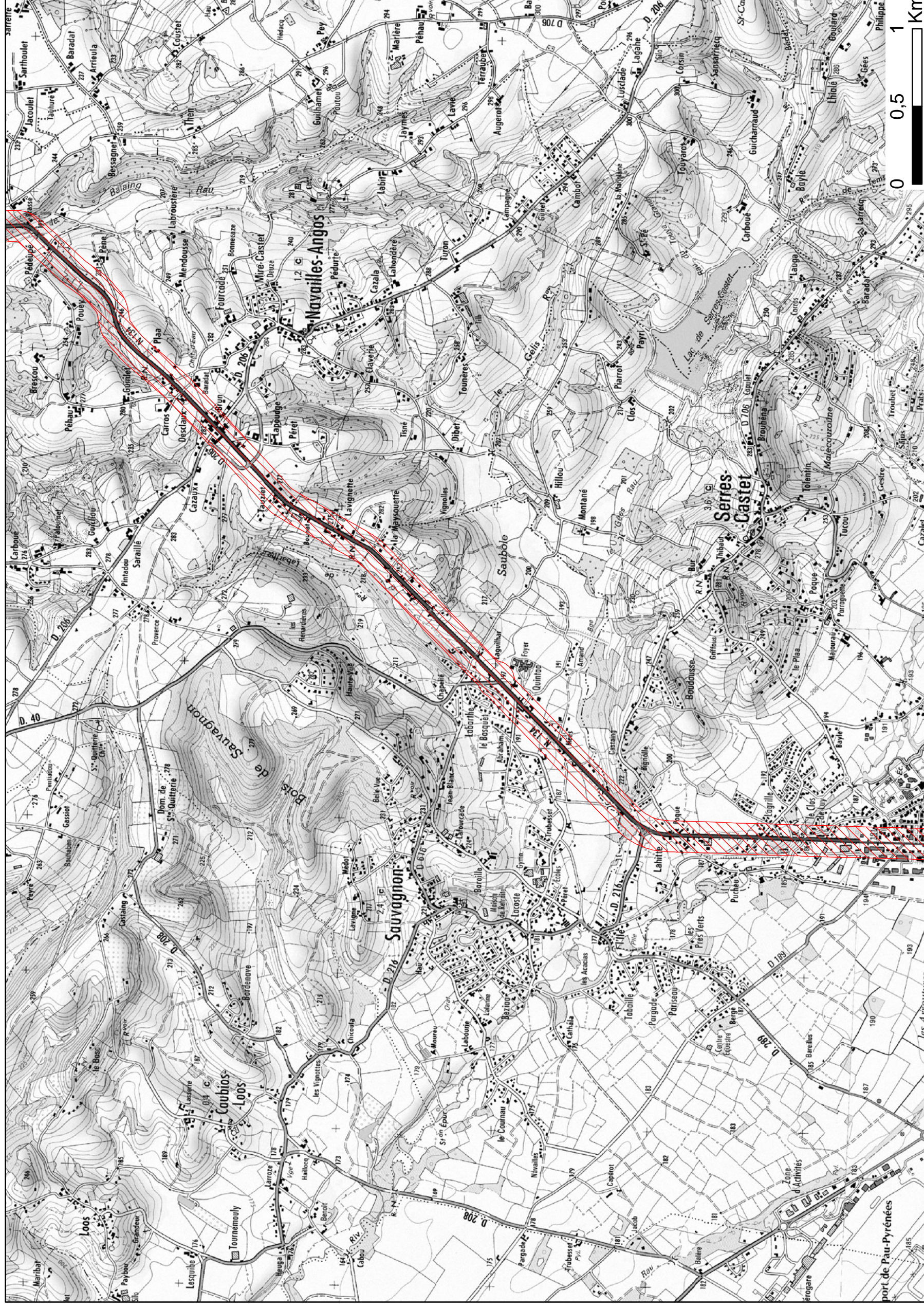
Publication : *Bulletin officiel*.

Le secrétaire d'Etat au logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région ; les directeurs régionaux de l'équipement ; les préfets de département ; les directeurs départementaux de l'équipement ; direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; CILPI (pour attribution) ; centre d'études techniques de l'équipement ; centres inter-régionaux de formation professionnelle ; Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; ANPEEC ; centre scientifique et technique du bâtiment ; direction des affaires financières et de l'administration générale ; SGGOU ; direction des

Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
FRANCE

secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le réseau routier départemental et communal du Département des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

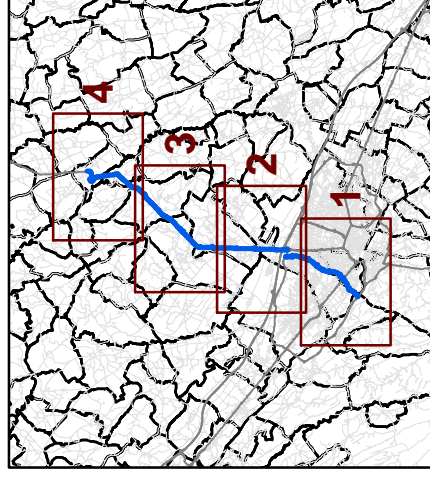
RD 834

DALLE n°3

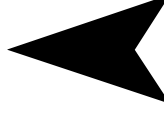
Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3



N

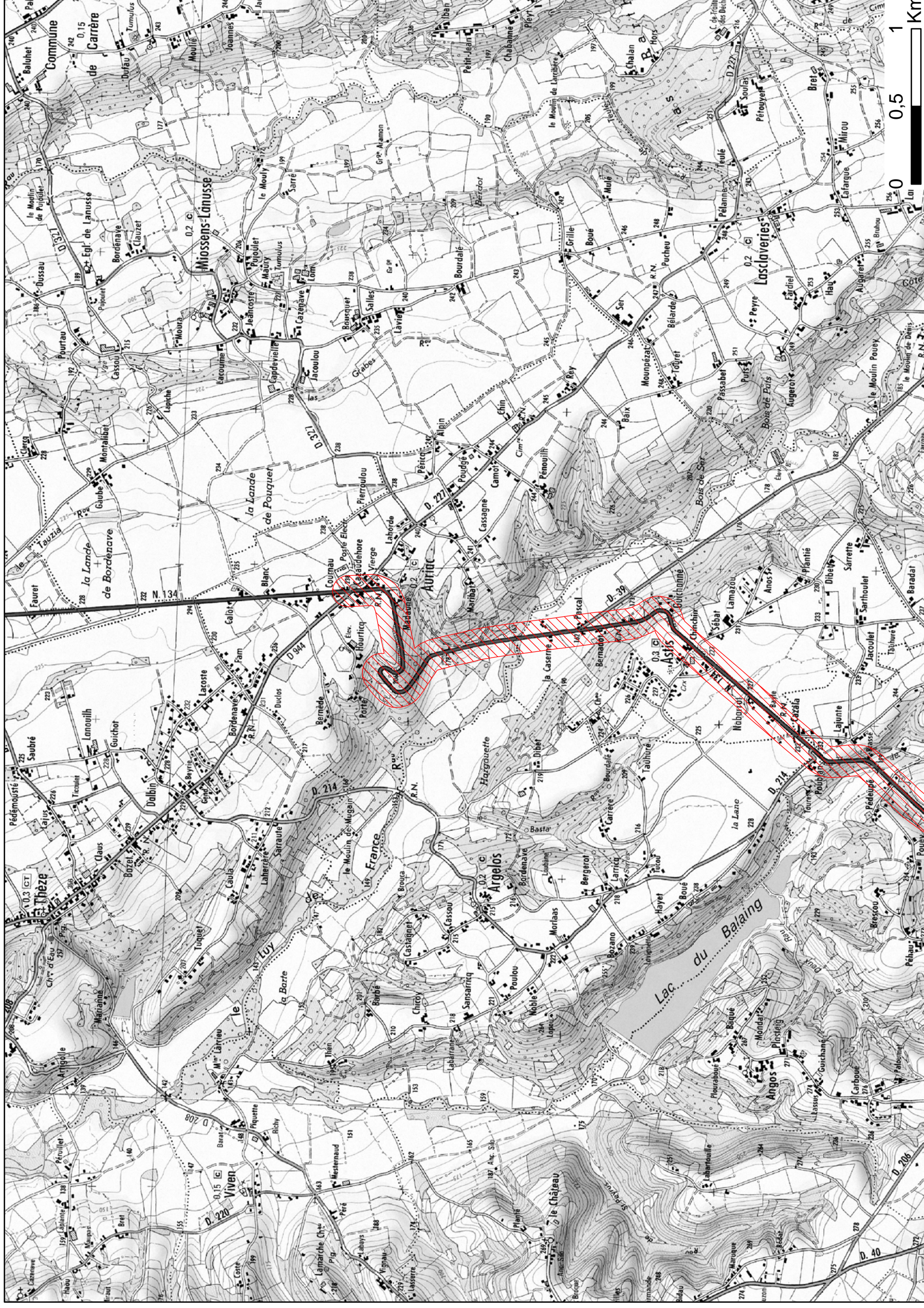


SOLDATA
ACOUSTIC

Secteurs affectés par le bruit - carte de "type b"

Département des Pyrénées-Atlantiques (64)
FRANCE

secteurs affectés par le bruit tel que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres pour le réseau routier départemental et communal du Département des Pyrénées-Atlantiques dont le trafic est supérieur à 3M véh/an.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

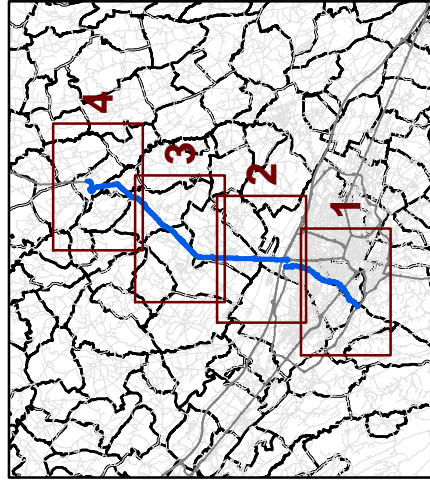
RD 834

DALLE n°4

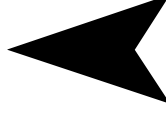
Secteurs affectés par le bruit
au sens du classement sonore



Format d'impression A3



N



SOLDATA
ACOUSTIC